

R-3621-2006

Dossier tarifaire 2007 de Gazifère

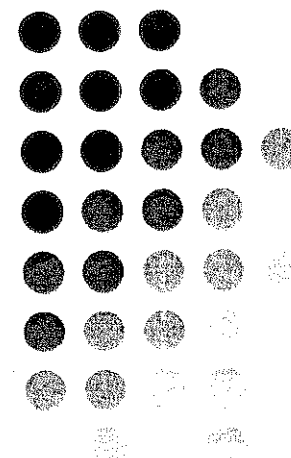
Position de la FCEI

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3621-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 11/04/2007
Pièces n°: C.S.7

Lucie Gervais
Présidente

Énergies ConForm Inc.

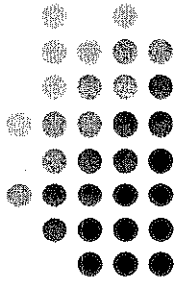
11 avril 2007



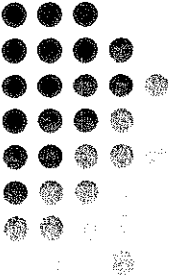
Mise en situation

- La présentation de la FCEI porte sur les éléments suivants:
 - MAPR

- L'existence d'un compte d'ajustement
- La détermination de la valeur de l'écart à porter au compte
- L'allocation des montants portés à ce compte
- Les périodes utilisées pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire



Position de la FCEI

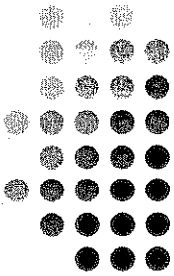


- MAPR – Maintien du compte d’ajustement :
 - La FCEI souhaite le maintien de ce compte, puisqu’il a pour effet de protéger le client contre des prévisions trop optimistes qui compenseraient le distributeur pour des gains en efficacité énergétique qui ne sont pas réalisés.
 - Historiquement, le distributeur n’a pas réalisé les gains anticipés.

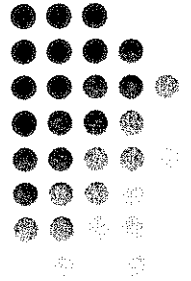
Position de la FCEI

- MAPR – Détermination de la valeur du compte d'ajustement :

- La FCEI vise à clarifier la méthode utilisée par Gazifère dans le calcul de la valeur du compte d'ajustement.
- La FCEI soumet que cette valeur doit refléter un calcul par programme ou tout au moins par tarif afin de ne pas diluer les ajustements.
- Le MAPR vise à compenser le distributeur pour les pertes de volumes liés aux gains en efficacité énergétique. Il nous apparaît non souhaitable de compenser le distributeur sur la base du coût moyen, puisqu'il pourrait être incité à sous-évaluer ou surevaluer certains programmes, selon le positionnement du revenu à compenser par rapport à la moyenne.



Position de la FCEI

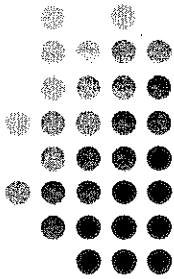


- MAPR – Allocation du compte d’ajustement :
 - La FCEI est d’avis qu’une allocation uniforme de l’écart constitue une forme d’interfinancement entre les types de clientèles.
 - La FCEI croit que l’ajustement du compte MAPR devrait être alloué à la classe tarifaire pour laquelle l’écart est constaté.
 - Toute autre méthode d’allocation constitue une forme d’interfinancement.

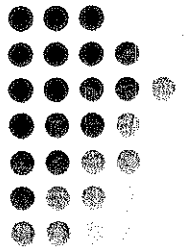
Position de la FCEI

- Périodes utilisées pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire :

- La FCEI est en accord avec la proposition de la Régie d'utiliser les données publiées pour le mois le plus proche de la date d'application des tarifs.
- La FCEI est cependant en désaccord avec la proposition de la Régie quant à un traitement différent pour l'année 2007.



Conclusion - MAPR



- La FCEI demande à la Régie de maintenir le compte d'ajustement du MAPR et de s'assurer que son traitement se rapproche le plus de la réalité.
- La FCEI demande également à la Régie de s'assurer que le calcul et l'allocation des écarts soient faits par programme ou par tarifs, afin de ne pas créer d'interfinancement additionnel. Un calcul ou une allocation trop général aura un impact direct sur l'interfinancement des tarifs.
- La FCEI soumet que le distributeur a en mains les données nécessaires, puisque l'écart entre le réel et le prévu est disponible au niveau de chacun des programmes du PGEÉ.

Conclusion – Calcul du taux de rendement

- La FCEI est en accord avec la proposition de la Régie concernant l'utilisation des données publiées le mois avant l'application des tarifs, dans le calcul du taux de rendement.
- Cependant, la FCEI ne croit pas approprié la proposition d'utiliser une période de référence différente pour l'année 2007.

